



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 19

#### Réunion restreinte du mercredi 10 novembre 2021

##### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 ( <b>porte à 3 mutés</b> ) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 ( <b>porte à 2 mutés</b> ) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021

**SENIORS****LETTRE****PARIS ELITE FUTSAL (560132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2021 de PARIS ELITE FUTSAL demandant des précisions sur le règlement du Championnat Futsal Féminin,

Rappelle les dispositions de l'article 7 dudit règlement concernant la qualification, la participation et le type de licence : « Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

**Disposition applicable pour la saison 2021/2022 :**

**Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence « Joueur ».**

*Disposition applicable à compter de la saison 2022/2023 :*

*Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence Futsal. »*

Dit que pour cette saison, les joueuses peuvent avoir une licence « Libre » ou une licence « Futsal »,  
Considérant, pour ce qui concerne le nombre de joueuses mutées, que l'article 7 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, auquel il est fait référence à l'article 7 du Règlement du Championnat Futsal Féminin, dispose en son alinéa 5.1 que :

« Les équipes participant :

- au Régional 3 du Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir),

sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match. »

Considérant que le championnat Futsal Féminin ne figure pas parmi les compétitions dans lesquelles les mutées sont illimitées,

Dit que dans ce championnat, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

## **AFFAIRES**

### **N° 104/120 – SE – AMANKAN Eliam Jules et MOORE Misckael**

#### **CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2021 du CS PORTUGAIS D'ANTONY selon laquelle le club renonce à engager les joueurs AMANKAN Eliam Jules et MOORE Misckael pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licences « M » en faveur du CS PORTUGAIS D'ANTONY, lesdits joueurs pouvant opter pour le club de leur choix.

### **N° 209 – SE – KONE Moulaye**

#### **RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2021 du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL concernant la situation sportive du joueur KONE Moulaye,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête du club et confirme sa décision du 21/10/2021.

### **N° 222 – SE – KAMUANYA Jeremy**

#### **ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Considérant que l'US CAMON (Ligue des Hauts de France) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/11/2021,

Par ce motif, dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur KAMUANYA Jeremy.

### **N° 226 – SE – ESTEVES DA SILVA Danny**

#### **FC GARCHES VAUCRESSON (546883)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2021 du FC GARCHES VAUCRESSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS PORTUGAIS GARCHES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ESTEVES DA SILVA Danny, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 227 – SE – GARAULT Benjamin**

#### **ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GARAULT Benjamin, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulée par FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 au départ de la joueuse LEFORT Clara en faveur du RC ST DENIS,

Considérant qu'il est indiqué que la joueuse susnommée reste redevable de la somme de 100 € sur sa cotisation 2020/2021,

Par ces motifs, dit que la joueuse LEFORT Clara doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 229 – SE – ZERGIT Bilal**

**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2021 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur ZERGIT Bilal pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AAS SARCELLES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R1/A**

**23392043 – FC ST BRICE 1 / FC MONTRouGE 92. 1 du 06/11/2021**

La Commission,

Informe le FC ST BRICE :

1) d'une demande d'évocation formulée par le FC MONTRouGE 92 sur la participation du joueur NDIAYE Magatte, susceptible d'avoir modifié son identité et d'avoir évolué dans un club sénégalais lors de la saison 2017/2018 sous le nom de NDIAYE Maguette,

2) d'une demande d'évocation formulée par le FC MONTRouGE 92 sur la participation des joueurs NDIAYE Magatte et TOINDOUBA Guy, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ces joueurs ayant été licenciés au club de NGB NIARY TALLY (fédération Sénégalaise de football) pour le premier nommé et pour le club d'AL JAHRA (Fédération Koweïtienne de Football) pour le second,

Demande au FC ST BRICE de bien vouloir, **pour le mercredi 17 novembre 2021**, formuler ses éventuelles observations

**SENIORS – R1/B**

**23392228 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / FC PLESSIS ROBINSON 1 du 06/11/2021**

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation du joueur TAGBO Wilfried, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ce joueur ayant été licencié au club de PROODEFTIKI (fédération Grecque de football) lors de la saison 2018/2019,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de bien vouloir, **pour le mercredi 17 novembre 2021**, formuler ses éventuelles observations

**SENIORS U20 – ELITE 3 / POULE D**

**23760914 – SC LUTH 20 / FC JOUY LE MOUTIER 20 du 24/11/2021**

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur YOGO Didi, du SC LUTH, au motif qu'il n'est pas licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que le SC LUTH n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérifications, que le SC LUTH a saisi le 04/10/2021 une demande de licence « M » 2021/2022 pour le joueur YOGO Didi et transmis sa fiche de demande de licence le 06/10/2021,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 06/10/2021 et 07/10/2021)

Considérant qu'à ce jour, le dossier du joueur YOGO Didi n'a toujours pas été régularisé,

Considérant de ce fait que le joueur YOGO Didi n'est pas licencié au SC LUTH,

Considérant dès lors que le joueur susnommé, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur dans l'équipe du SC LUTH, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au SC LUTH (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC JOUY LE MOUTIER (3 points, 3 buts),**

Inflige au SC LUTH une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille DE MATCH.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## JEUNES

### AFFAIRES

#### N° 231 – U13 – MBAYE Alioune

##### MONTREUIL FC (560296)

La Commission,

Considérant que le FSC KARMA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/11/2021,

Par ce motif, dit que le FC MONTREUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur MBAYE Alioune.

#### N° 232 – U17 – SI MOHAMMED Yasser

##### MONTREUIL FC (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur SI MOHAMMED Yasser reste redevable de la somme de 60 € sur sa cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### N° 233 – U12 – SODHI SINGH Harmandeep Sing

##### FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/11/2021,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur SODHI SINGH Harmandeep Sing.

#### N° 234 – U12 – SOUCHANE Aksel

##### FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/11/2021,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur SOUCHANE Aksel.

**N° 235 – U16 – BELLEHCHILI Vadim****FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2021 du FC ISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES SEIZIEME,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELLEHCHILI Vadim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 236 – U18 – CISSE Aime****CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2021 du CS CELLOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES GUYANCOURT FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSE Aime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 237 – U18 – DIAKITE Madikama****CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2021 du CS CELLOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, JS SURESNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Madikama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 238 – U18 – DIAWARA Adama****CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/11/2021 du CS CELLOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, JS SURESNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAWARA Adama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 239 – U10 – MONTEIRO TAVARES Marley****FSC KARMA (582464)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2021 du FSC KARMA,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence 2021/2022 du joueur MONTEIRO TAVARES Marley en faveur du FSC KARMA.

**N° 240 – U13F – MOSTEFAOUI Melina****CS DAMMARTIN (500693)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2021 du CS DAMMARTIN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, USM VILLEPARISIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MOSTEFAOUI Melina, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 241 – U18 – RHARRAB Jalal**

**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2021 du FC ISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES SEIZIEME,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RHARRAB Jalal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 242 – U17 – TAPO Imrahim**

**CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que CAP CHARENTON a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur TAPO Imrahim, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 243 – U18 – TRAORE Mamadou**

**MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2021 de MITRY MORY FOOTBALL selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Mamadou pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MITRY MORY FOOTBALL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 244 – U18 – ESSALIHI Ilyesse, MAHDJOUB Adel et SEN Murat**

**FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/11/2021 du FC LIONS DE MAGNANVILLE concernant les refus d'accords formulés par le FC MANTES LA VILLE aux départs des joueurs ESSALIHI Ilyesse, MAHDJOUB Adel et SEN Murat,

Considérant que le FC MANTES LA VILLE a refusé ces demandes d'accords le 21/10/2021 sans fournir de commentaires,

Considérant que le FC LIONS DE MAGNANVILLE indique que ces 3 joueurs sont à jour financièrement avec leur ancien club, ayant versé la somme de 240 € correspondant à la cotisation 2020/2021 demandée par le FC MANTES LA VILLE,

Demande aux parents des joueurs de fournir, pour le **mercredi 17 novembre 2021**, tout justificatif de paiement,

Demande au FC MANTES LA VILLE de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 18 novembre 2021**

